

**Recours introduit le 4 octobre 2019 – Argyraki/Commission****(Affaire T-679/19)**

(2019/C 399/118)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Vassilia Argyraki (Bruxelles, Belgique) (représentant: N. de Montigny, avocate)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 30 novembre 2018 prise par le PMO concernant la manière dont les droits à pension seront calculés, et de manière générale, les règles statutaires relatives aux droits à pension seront appliquées dans le chef de la requérante lors de son départ à la retraite;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours contre la décision de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) précitée, la requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré du non-respect des enseignements tirés de la jurisprudence Torné (arrêt du 14 décembre 2018, Torné/Commission, T-128/17, EU:T:2018:969),
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des articles 21 et 22 de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,
3. Troisième moyen, tiré de l'inégalité de traitement.

**Recours introduit le 7 octobre 2019 – Euroapothea/EUIPO – General Nutrition Investment  
(GNC LIVE WELL)****(Affaire T-686/19)**

(2019/C 399/119)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Euroapothea UAB (Vilnius, Lituanie) (représentants: R. Žabolienė et E. Saukalas, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)